

MARTIGNY



SOCIETE DE GYMNASTIQUE

OCTODURIA

MARTIGNY-VILLE

Fondée en 1894



STATUS



Chapitre I

Affiliation et but

DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE "OCTODURIA"

Art. 1

La société de gymnastique "Octoduria" de Martigny fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) par son affiliation à Gym Valais Wallis

- de toutes les associations, commissions et fédérations reconnues par la FSG.

La société et ses membres sont soumis aux statuts, règlements et conventions de Gym Valais Wallis.

Sur décision de l'assemblée générale, elle peut également adhérer à d'autres associations, fédérations, groupements ou sociétés dont le but et les statuts ne sont pas incompatibles avec les siens.

Art. 2

Son but est de développer parmi la jeunesse le goût des exercices physiques, selon le programme FSG.

La société est formée des sections "actifs", "actives" et "dames" ainsi que des groupements spécialisés qui s'y rattachent.

Il peut être formé au sein de la société différents groupements auxiliaires, tels que classes de jeunes gymnastes garçons et filles.

Ces classes dépendent directement de la section mère qui en exerce le contrôle et peut en disposer en tout termes.

Art. 3

Elle entretient parmi ses membres les sentiments d'amitié et de patriotisme, mais s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Sa devise est :

PATRIE - FORCE – AMITIE

Chapitre II

Membres

Art. 4

La société se compose de :

- a) membres actifs, actives, dames
- b) membres honoraires



- c) membres d'honneurs
- d) membres passifs, supporters

Art. 5

Pour être reçu membre actif ou active de la société, il faut :

1. être âgé de 14 ans minimum
2. assister régulièrement aux répétitions
3. avoir payé sa finance d'entrée
4. se présenter à l'assemblée générale et être accepté par celle-ci.

Pour être reçu membre dames, il faut :

1. être âgé de 30 ans minimum
2. assister régulièrement aux répétitions
3. avoir payé sa finance d'entrée
4. se présenter à l'assemblée générale et être acceptée par celle-ci.

Les moniteurs et monitrices des classes de jeunes gymnastes et des groupes spécialisés font automatiquement partie des actifs et actives. Il leur est vivement recommandé de suivre les répétitions de ces sections.

Art. 6

Les membres actifs, actives et dames jouissent de tous les droits de la société et participent à toutes les charges conformément aux statuts. (fêtes régionale, cantonale, romande et fédérale, soirée, lotos et autres manifestations internes)

Art. 7

Peuvent être nommés membres honoraires ;

Les membres actifs, actives et dames oui ont quinze ans d'activité et qui ont rempli, en outre, consciencieusement leurs obligations envers la société en lui témoignant pendant ce laps de temps un intérêt réel et soutenu.

Les présentations à l'honorariat sont faites car le comité à l'Assemblée générale. La nomination doit réunir la majorité des voix.

Art. 8

Les personnes oui ont rendu d'éminents services à la société peuvent être nommées membres d'honneur. Le comité fait les présentations à l'Assemblée générale. La nomination doit réunir la majorité des voix.



Art. 9

Les personnes qui désirent témoigner leur intérêt à la société peuvent être admises dans la catégorie des membres passifs et supporter moyennant une finance annuelle minimum fixée par le comité

Ceux-ci n'ont pas le droit de vote

CHAPITRE III

Organisation – assemblées

Art. 10

L'organe supérieur de la société est l'assemblée générale.

Art. 11

L'assemblée générale annuelle se compose des membres actifs, actives, dames, honoraires et des membres d'honneur

Elle a lieu en automne.

Les convocations sont adressées par écrit avec l'ordre du jour, au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Les modifications à l'ordre du jour et les propositions à soumettre à l'AG doivent être remises au comité, par écrit, au moins 5 jours avant l'AG.

Le comité se prononce quant au bien-fondé des propositions et contrôle notamment qu'elles ne soient pas en désaccord avec les présents statuts ou contraire à l'esprit de la société.

Les propositions qui entraînent des modifications dans la structure de la société doivent obtenir l'approbation du comité.

Les compétences de l'assemblée générale sont:

1. approbation :
 - du procès-verbal de la dernière assemblée
 - des comptes annuels
 - des différents rapports
2. admissions, démissions, exclusions
3. fixation de la cotisation annuelle
4. élection des membres du comité, du président, des vérificateurs de comptes, des moniteurs, monitrices, sous moniteurs et sous monitrices
5. nomination des membres honoraires et d'honneur



6. révision des statuts
7. liquidation de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du comité.

Art 12

Les rapports suivants doivent être présentés à assemblée générale :

- a) rapport de gestion
- b) rapport technique

Art. 13

Pour qu'une assemblée puisse se constituer, la majorité des membres actifs, actives et dames est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est renvoyée et reconvoquée à bref délai. Cette nouvelle assemblée sera régulièrement constituée quelque-soit le nombre de membres présents.

Art. 14

Toutes les votations ont lieu à la majorité des deux tiers des membres actifs, actives, dames, honoraires et membres d'honneur présents à l'AG.

Les votations se font en général à main levée. Toutefois, à la demande de deux membres, le scrutin secret devra être appliqué.

Art. 15

Le président dirige les débats

Art. 16

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire. Celles-ci sont également convoquées à la demande écrite du tiers des membres actifs, actives et dames.

Ces assemblées extraordinaires sont valablement constituées au quelque soit le nombre membres présents.

CHAPITRE IV

Comité - Commissions

Art. 17

L'administration de la société est confiée à un comité de 5 à 7 membres.



Art. 18

Le comité se compose d'un :

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier
- président de la commission technique
- membres adjoints

La répartition des fonctions est opérée par le comité lui-même, à part celle de président qui est nommé par l'Assemblée générale.

Art. 19

La commission technique se compose des moniteurs et monitrices qui en nomment l'un d'eux président.

Le président du comité administratif en fait automatiquement partie.

Cette commission n'a aucun pouvoir exécutif. Pour certaines manifestations, la commission s'adjoindra les sous-moniteurs et sous-monitrices des différents groupes.

Art. 20

Tous les membres du comité et des commissions sont immédiatement rééligibles.

Les nominations sont faites pour deux ans.

Fonction du Président

Art. 21

Le président est l'organe officiel de la société dans ses rapports extérieurs. Il ordonne et préside les assemblées générales et les séances du comité. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles de la société. Il détermine par son suffrage la majorité en cas de partage des voix.

Le président, bénéficie de la procuration individuelle afin pouvoir exécuter toutes les transactions nécessaires au fonctionnement de la société, auprès de l'établissement financier où sont déposés les fonds de la société.

Fonction du vice-président

Art. 22



Celui-ci remplace le président lorsque ce dernier est empêché.

Fonction des moniteurs et monitrices

Art. 23

Les moniteurs et monitrices dirigent les exercices. Ils sont secondés par des sous-moniteurs et sous-monitrices. Le président de la commission technique représente les moniteurs et monitrices au comité.

Fonction des sous-moniteurs et sous-monitrices

Art. 24

Ils sont chargés de seconder les moniteurs et monitrices dans leurs attributions et de les remplacer lorsqu'ils sont empêchés.

Fonction du secrétaire

Art. 25

Le secrétaire rédige et soumet à l'assemblée les procès-verbaux des séances, convoque la société sur l'ordre du président et tient la correspondance. Les convocations du comité devront être faites au moins trois jours à l'avance.

Fonction du caissier

Art. 26

Le caissier administre les fonds de la société il est tenu de présenter ses comptes à l'AG ou sur demande au comité et donner à l'AG tous renseignements concernant la situation financière.

Le caissier, bénéficie de la procuration individuelle afin pouvoir exécuter toutes les transactions nécessaires au fonctionnement de la société, auprès de l'établissement financier où sont déposés les fonds de la société.

Fonction des adjoints

Art. 27

Les membres adjoints doivent aider les membres du comité ayant une fonction déterminée et les remplacer en cas de besoin.

Fonction des vérificateurs des comptes

Art. 28



La commission de vérificateur de comptes est composée de deux membres et d'un suppléant. Elle vérifie chaque année les comptes de la société, au moins trois jours avant l'AG et présentée cette dernière un rapport écrit. Chaque vérificateur fonctionne pour deux ans, mais un au moins est remplacé chaque année.

Chapitre V

Les exercices

Art. 29

En vue de manifestations, les moniteurs et monitrices peuvent prolonger la durée des répétitions et en augmenter le nombre en accord avec le comité.

La présence aux leçons fixées par le comité est obligatoire.

CHAPITRE VI

Cours – Fêtes

Art. 30

Les gymnastes autorisés par le comité pour participer aux cours obligatoires ou autres seront indemnisés. Le comité fixe le montant de l'indemnité.

Art. 31

La société participe, dans la mesure du possible, aux fêtes régionales, cantonales, romandes et fédérales.

Art. 32

La société indemnise, selon ses possibilités les gymnastes qui effectuent des déplacements dans une fête ou concours, Toutefois, tout gymnaste devra au préalable en nantir le comité.

Art. 33

Le comité est compétent pour prendre à l'égard des gymnastes travaillant toutes les mesures d'ordre et de discipline qui lui paraîtraient nécessaires en vue d'assurer la réussite d'un concours ou d'une manifestation.

CHAPITRE VII

Cotisations - assurances



Art. 34

Tous les membres sont astreints au paiement de la cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires et d'honneur qui ne participent pas aux répétitions. Cette cotisation doit être acquittée pour le 31 janvier. Passé ce délai, elle sera prise en remboursement.

Les membres qui rentrent en cours d'année, s'acquittent d'une finance d'entrée. Celle-ci est fixée par le comité, mais ne dépassera en aucun cas la cotisation annuelle.

Art. 35

Dans les cas spéciaux et amplement justifiés, le comité peut exonérer temporairement un membre de toute cotisation.

Art. 36

Tout membre en règle avec ses cotisations et par extension tout membre qui se met sur les rangs pour participer au travail gymnique fait partie de la Caisse de Secours aux Gymnastes, afin de bénéficier de l'Indemnité statutaire en cas d'accident survenu durant le travail et relative à la prime de base obligatoire.

Tout membre qui en fait la demande peut bénéficier d'indemnité supplémentaire.

Tout accident doit être immédiatement signalé au comité, au plus tard dans les trois jours, et par ce dernier dans le délai de cinq jours ou maximum, à la caisse de secours aux gymnastes. Le comité veillera à l'application stricte du présent article.

Chapitre VIII

Admissions - démissions - expulsions - radiations

Art. 37

Sont reçus de droit membres de la société :

- a) les jeunes qui sortent de la classe des jeunes gymnastes
- b) tout gymnaste ayant fait partie d'une section fédérale et pouvant présenter un livret de sortie dont la date ne soit pas antérieure à six mois (Art.13 des statuts fédéraux) et se conformant aux conditions de l'Art. 5

Art. 38

Les démissions doivent être adressées par écrit au président de la société. Le démissionnaire pourra requérir le livret de sortie. Toutefois, celui-ci ne sera délivré que si le gymnaste est en ordre avec la société.

Art. 39



Les membres qui ne participent pas à la vie active de la société conformément au sens des Articles 6, 29 et 34 seront classés dans la catégorie des membres passifs et supporter (sans droit de vote).

Seront expulsés ou déchus de leur titre, les membres qui, par leur conduite ou leur parole nuisent à la société.

Art. 40

Le comité est chargé de prendre l'initiative de l'expulsion ou de la radiation.

Tout membre qui n'est pas en ordre avec ses cotisations sera convoqué en séance de comité. Ce dernier est compétent pour le radier. Le comité fera simplement part à l'AG de sa décision.

Chapitre IX

Absences - congés

Art. 42

Tout gymnaste empêché d'assister à une répétition doit prévenir le moniteur (trice) directement ou par l'intermédiaire de tout autre membre travaillant en indiquant le motif.

Art. 43

Les gymnastes ayant besoin d'un congé doivent faire la demande au président

ou au moniteur (trice). Ces demandes sont accordées, par le Comité, que si le motif est reconnu valable. Dans la règle, un congé ne peut pas dépasser six mois à l'expiration desquels il peut être renouvelé. Un congé accordé n'exonère pas le gymnaste des cotisations statutaires.

CHAPITRE X

Les fonds de la société

Art. 44

Le caissier a la gestion des fonds de la société. Toute valeur doit être déposée dans un établissement financier choisi par le comité.

Art. 45



Les membres de l'Octoduria sont dégagés de toute responsabilité Individuelle quant aux engagements de la société, lesquels sont garantis par les biens de celle-ci.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 46

Par le seul fait de son admission dans la société, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts.

Art. 47

La société ne peut être déclarée dissoute tant que dix membres continuent à en faire partie.

Art. 48

En cas de dissolution, la fortune sociale sera déposée entre les mains des autorités communales de Martigny, pour être remise à une société qui se reconstituerait, mais à la condition que celle-ci soit reconnue comme membre de la Fédération Suisse de Gymnastique.

Art. 49

Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts doit être présentée en assemblée générale et réunir la majorité des deux tiers des suffrages (cf. Art. 14).

Elle fera l'objet d'une nouvelle assemblée générale.

Art. 50

Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 27 novembre 2015 pour entrer en vigueur le 1er Janvier 2016.

Ils annulent les précédents statuts de la Société Fédérale de Gymnastique "Octoduria"



AU NOM DE L'OCTODURIA

Martigny, le 27 novembre 2015

La secrétaire :

S.Mottier

Le Président:

G. Spucches